



**DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE – IMPACTS SUR LES CPAS –
PRESENTATION SUCCINCTE- DECEMBRE 2011**

Bernard ANTOINE
Directeur général
Fédération des CPAS

Les accords de la Saint-Nicolas ont accouché d'une déclaration de politique générale qui a le mérite d'installer - enfin - un Gouvernement fédéral.

Si dans le contexte macroéconomique et conjoncturel européen, la Belgique peut être satisfaite de disposer d'une politique générale qui maintienne globalement les équilibres et surtout un niveau de pouvoir d'achat "viable" pour la majorité des citoyens, il n'en reste pas moins que les décisions qui sont prises auront peu ou prou des impacts sur les CPAS.

Certaines avancées sont à mettre en évidence mais également, plusieurs incertitudes, voire inquiétudes qu'il convient d'énoncer.

Cette présente note au Comité directeur propose une lecture rapide des 177 pages de la déclaration de politique générale. Elle a pour seule ambition de pointer les éléments qui ont un intérêt pour le secteur.

D'autres analyses seront construites au fur et à mesure de la réalisation du programme politique fédéral.

POLITIQUE DE L'EMPLOI

TRANSFERT DE COMPETENCE

Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive et d'imposition de sanctions des chômeurs y relatives.

- *Maintien au fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.*
- *Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.*
- *Sur la base de directives européennes des accords de coopération seront conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs.*
- *Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle: les Régions déterminent de manière autonome quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. La détermination du type de chômeur bénéficiaire par les Régions se fera après avis conforme du fédéral.*

Une enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions sont financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe fixée.

Les compétences transférées aux Régions sont les suivantes:

- 1. Le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi pour assurer une répartition des tâches optimales entre le fédéral (ONEM) et les offices régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB). Les Régions seront pleinement compétentes pour contrôler la disponibilité des demandeurs d'emploi et leur imposer, le cas échéant, des sanctions. Des dispenses de disponibilité peuvent être accordées aux demandeurs d'emploi pour reprendre des études ou suivre une formation professionnelle. Les Régions détermineront en toute autonomie quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. La détermination du type de chômeur bénéficiaire par les Régions se fera après avis conforme du fédéral.*
- 2. L'activation des demandeurs d'emploi et les réductions du coût du travail pour les groupes cibles afin de permettre aux Régions de définir librement une politique adaptée aux réalités de leur marché de l'emploi.*
- 3. Les dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi pour une meilleure cohérence.*

Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale resteront fédérales, de même que la concertation sociale et la politique salariale.

FINANCEMENT

L'enveloppe "emploi" et "dépenses fiscales" sera répartie sur la base de la clé de répartition de l'IPP maintenu au niveau fédéral. Cette dotation se compose de 90 % des moyens transférés en matière d'emploi (le reste va dans le mécanisme de transition) et du solde, après assainissement, des moyens liés aux dépenses fiscales transférées. Cette dotation évoluera selon l'inflation et 70 % de la croissance réelle nationale.

La référence à 70 % utilisée pour la liaison des moyens à la croissance a pour objectif de compenser la perte de recettes du fédéral liée à la perte d'élasticité supérieure à 1 des recettes IPP par rapport au PIB sur le montant d'IPP transféré aux Régions.

L'enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions seront financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe.

Les Régions recevront également la pleine autonomie pour l'utilisation de ces budgets. Elles seront libres d'affecter ceux-ci à leurs politiques d'emploi au sens large.

MESURES SOCIO-ECONOMIQUES

Renforcer l'attractivité du travail.

Afin de valoriser le travail et d'accroître le différentiel entre salaire net et allocation de chômage, le Gouvernement a l'ambition d'augmenter de 200 euros la quotité exemptée d'impôts pour les revenus professionnels bas et moyens (travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires) dès 2013 (revenu professionnel max net imposable de 24.410 euros).

Réformer le régime de chômage pour augmenter la participation au marché du travail.

Le régime d'assurance-chômage qui reste du ressort fédéral sera réformé pour encourager la remise au travail, tout en veillant à éviter un basculement de charges vers les CPAS.

Renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente et limitation dans le temps.

Afin de favoriser l'insertion plus rapide sur le marché de l'emploi, le stage d'attente sera transformé en stage d'insertion professionnelle. Les allocations d'attente seront transformées en allocations

d'insertion. Le stage d'insertion sera porté, dès le 1^{er} janvier 2012, à 310 jours (soit 12 mois au sens de la réglementation chômage) pour tous les nouveaux demandeurs, quel que soit leur âge. Les personnes en stage d'insertion professionnelle ne pourront bénéficier d'allocations d'insertion que si elles démontrent une démarche active en vue de décrocher un emploi ou une participation active à un trajet individuel d'insertion.

Par le biais d'un accord de coopération, il sera mis en place, dans le mois de l'inscription comme demandeur d'emploi, un premier entretien-bilan avec les services régionaux de l'emploi et une évaluation tous les 4 mois. Les régions qui le souhaitent pourront évaluer ces demandeurs d'emploi de manière plus régulière. Si une ou plusieurs régions font usage de cette faculté, les procédures de l'Onem seront adaptées en conséquence pour les bénéficiaires concernés. A l'issue du stage d'insertion, les allocations ne seront attribuées qu'à ceux dont les 3 dernières évaluations ont été positives.

Afin de conditionner, dès 2012, le maintien des allocations d'insertion aux efforts individuels en vue de décrocher un emploi, cette démarche active sera régulièrement évaluée les allocations seront suspendues pour une période de 6 mois en cas d'évaluation négative et elles ne pourront être rétablies que moyennant une évaluation positive.

Les allocations d'insertion seront limitées à 3 ans pour les cohabitants dits "non privilégiés" à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les allocations d'insertion sont limitées à 3 ans pour les autres chercheurs d'emploi (chefs de ménage, isolés et cohabitants privilégiés) de plus de 30 ans.

Le calcul de ces 3 ans commence au 1^{er} janvier 2012.

On dérogera toutefois à cette limitation à 3 ans si les personnes concernées ont travaillé 156 jours sur les 4 derniers semestres. Pour maintenir leur droit ou l'ouvrir de nouveau, les allocataires devront respecter cette condition à la fin de chaque semestre.

Les taux de remboursement du RIS à charge du fédéral en faveur des CPAS seront augmentés d'un pourcentage représentant un budget équivalent au transfert de charge vers les communes que suppose cette réforme et les capacités d'accompagnement des CPAS seront renforcées.

Dégressivité accrue des allocations de chômage.

La dégressivité du chômage sera accrue. Le caractère assurantiel du chômage sera renforcé. La 1^{ère} période A est composée de deux parties: pendant les trois premiers mois, les allocations de chômage seront calculées sur base de 65 % d'un salaire plafonné à 2.324 euros bruts. Pendant les trois mois suivants, elles seront calculées sur base de 60 % du salaire plafonné au même montant.

La 1^{ère} période B est d'une durée égale à 6 mois et les allocations de chômage sont calculées sur base de 60 % d'un salaire plafonné à 2.166 euros bruts.

La 2^{ème} période durera 2 mois minimum + 2 mois par année de carrière. Elle sera divisée en deux sous-périodes: une période 2A de 12 mois maximum et puis une période 2B d'une durée maximum de 24 mois. Au cours de cette 2^{ème} période B, un mécanisme de dégressivité additionnel sera mis en place: les allocations de chômage seront réduites tous les 3 mois selon des modalités à déterminer (montant forfaitaire, pourcentage ou évolution du plafond).

En 3^{ème} période, les allocations de chômage seront forfaitaires (soit, en 2011, pour un cohabitant avec charge de famille: 1.069,38 euros; pour un isolé: 898,30 euros et pour un cohabitant: 474,50 euros).

Modalités de mise en œuvre :

- *Cette dégressivité ne concerne pas les chômeurs ayant minimum 20 ans de travail et les chômeurs cohabitants avec charge de famille et isolés âgés de 55 ans ou plus. Cette condition de 20 ans de carrière sera augmentée d'un an par année, pour arriver à 25 ans en 2017.*
- *Ne seront pas concernés par les mesures ci-dessus, les chômeurs temporaires et les chômeurs à temps partiel.*
- *Cette mesure sera rendue applicable courant 2012 aux nouveaux entrants, compte tenu des contraintes administratives.*
- *Afin de garantir l'absence de coût de la présente réforme en 2012, la réforme de la 1^{ère} période entrera en vigueur en 2013 alors que les modifications apportées à la 2^{ème} et à la 3^{ème} période entreront en vigueur en 2012.*

A partir de 2013, les conditions pour accéder aux allocations de chômage et revenir en 1^{ère} ou en 2^{ème} période seront assouplies et simplifiées pour mieux tenir compte des situations de travail à temps partiel, en intérim, en courte durée ou avec des contrats à durée déterminée.

La création d'emplois dans les secteurs liés aux services aux personnes sera favorisée, notamment au travers d'un nouvel accord non-marchand.

Placement

- *Les Régions deviennent compétentes pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60-61).*
- *Les programmes fédéraux d'économie sociale sont transférés aux Régions.*

COMMENTAIRES DE LA FEDERATION

La réforme de l'emploi aura un impact majeur en CPAS.

1. Financement

Le financement des transferts de compétences en matière d'emploi sera à 90 % de l'enveloppe fédérale. La liaison à la croissance ne sera pas à 100 % mais à 70 % de la croissance réelle nationale. Cela signifie que les financements seront réduits et que des choix politiques seront opérés dans les politiques d'activation et d'emploi sur le plan régional.

2. Activation des articles 60 et 61

L'activation des articles 60 et 61 sera organisée par le régional. Des différences pourraient être opérées entre les Régions. Nous estimons qu'une concertation avec les Fédérations flamande et bruxelloise sera essentielle pour tenter d'harmoniser au mieux les pratiques en la matière..

3. Exclusion et stage d'insertion

L'activation des chômeurs a pour corollaire l'exclusion! Ce phénomène n'est pas neuf mais sera certainement renforcé. Par ailleurs, la prolongation de la durée du stage d'insertion passant de 9 mois à 12 mois augmentera le nombre de "mois" de revenu d'intégration alloués aux bénéficiaires. Cette mesure pose deux soucis majeurs:

- a. Le public fragilisé des jeunes qui émarge au CPAS ne dispose pas, pour grande partie, d'un bagage scolaire, voire universitaire, permettant une employabilité rapide. Bien qu'un dispositif d'encadrement des jeunes soit prévu avec évaluations périodiques, nous pouvons présumer que le CPAS devra prolonger sa durée d'allocation du revenu d'intégration à concurrence des 3 mois de prolongation du stage d'attente. Ce qui représentera un coût supplémentaire (non quantifié exactement pour l'heure) pour les CPAS.
- b. L'expérience indique que la poursuite des plans d'accompagnement est favorable à un certain nombre de chômeurs pour retrouver un emploi. Toutefois, l'expérience montre aussi que bon nombre de bénéficiaires n'obtiennent pas les résultats suffisants que pour ne pas être exclus du

bénéfice des allocations de chômage. De ce fait, nous estimons que le fait d'assortir le bénéficiaire du chômage à l'obligation de 3 évaluations positives successives durant le stage d'insertion augmentera le nombre d'exclusions.

En 2010, le nombre de bénéficiaires du RI de 18 à 19 ans s'élève à 10,3 % en Wallonie. La tranche d'âge supérieure (20-24 ans) est de 20,5 %. Cela signifie que 30,8 % des bénéficiaires wallons sont âgés de moins de 25 ans, soit globalement 14.622 jeunes.

Il est très difficile de disposer des statistiques exactes permettant de définir le nombre de jeunes bénéficiaires du RI durant une période de stage d'attente. 5.400 jeunes sont étudiants. Ils ne percevront donc un RI durant leur stage d'insertion qu'à l'issue de leur scolarité.

Il reste donc 9.222 jeunes indemnisés par le CPAS. Au travers de ceux-là, un certain nombre ne pourra bénéficier d'un stage d'attente parce qu'ils ne sont pas dans les conditions et d'autres perçoivent un revenu d'intégration en complément du chômage.

De manière empirique, partons du postulat que 50 % des jeunes sont dans les conditions d'obtention d'un stage d'insertion, soit (4611).

Sachant que sur base des statistiques du SPP IS (2010), les étudiants ressortissant du CPAS sont cohabitant à 29,3 %, isolé à 43,4 % et chef de famille à 27,3 %, il est possible de construire un tableau général.

	répartition	Montant	N bénéf	Montant
Cohabitant	0,293	513,46	1351	€ 2.081.088,81
isolé	0,434	770,18	2001	€ 4.623.792,57
chef	0,273	1026,91	1259	€ 3.878.032,17
			4611	€ 10.582.913,55

Ainsi, on peut considérer que les 3 mois d'indemnisation supplémentaires correspondent à une charge totale

pour les CPAS de 10.582.913,55 euros. Ce qui représente une approximation de 5 millions d'euros à charge des pouvoirs locaux. **Ce chiffre, non scientifique, n'a qu'un objectif d'approximation.**

Ce chiffre devrait être relativisé par:

- le taux d'intégration professionnelle (article 60) des jeunes concernés;
- le taux d'emploi.

4. La dégressivité du chômage

Bien qu'une attention ait été portée à l'évitement d'un nouveau transfert de charge vers les CPAS en maintenant le plancher des allocations de chômage à celui du RIS, il n'empêche que le risque d'une augmentation des aides sociales complémentaires est plus que certain.

Il est difficile d'approcher avec exactitude l'impact de la mesure.

Pour rappel, l'ancienne législation fixait comme suit le calcul (de manière très générale) des montants d'allocations:

- Chef de famille:
60 % de la rémunération brute plafonnée à 2.324,21 euros les 6 premiers mois, ensuite 2.166,20 euros les 6 mois suivants et ensuite 2.024,27 euros.
- Isolé:
60 % de la rémunération brute plafonnée à 2.324,21 euros les 6 premiers mois, ensuite 2.166,20 euros les 6 mois suivants et enfin, 55 % de la rémunération brute plafonnée à 1.980,21 euros.
- Cohabitant:
60 % de la rémunération brute plafonnée à 2.324,21 euros les 6 premiers mois, ensuite 2.166,20 euros les 6 mois suivants. Ensuite, 40 % de la rémunération brute plafonnée pendant 3 mois/année de travail. Ensuite, forfait de 465,15 euros.

Prenons l'exemple d'un travailleur qui totalise 2 ans de travail. Voici la simulation:

	Charge de famille		isolé		cohabitant		différentiel		
	Ancien	nouveau	ancien	nouveau	ancien	nouveau	charge fm	Isolé	Cohabitant
1er mois	1.394,64 €	1.510,60 €	1.394,64 €	1.510,60 €	1.394,64 €	1.510,60 €	115,96 €	115,96 €	115,96 €
2ème mois	1.394,64 €	1.510,60 €	1.394,64 €	1.510,60 €	1.394,64 €	1.510,60 €	115,96 €	115,96 €	115,96 €
3ème mois	1.394,64 €	1.510,60 €	1.394,64 €	1.510,60 €	1.394,64 €	1.510,60 €	115,96 €	115,96 €	115,96 €
4ème mois	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5ème mois	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6ème mois	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	1.394,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7ème mois	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	-0,14 €	-0,14 €	-0,14 €
8ème mois	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	-0,14 €	-0,14 €	-0,14 €
9ème mois	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	-0,14 €	-0,14 €	-0,14 €
10ème mois	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	-0,14 €	-0,14 €	-0,14 €
11ème mois	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	-0,14 €	-0,14 €	-0,14 €
12ème mois	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	1.299,74 €	1.299,60 €	-0,14 €	-0,14 €	-0,14 €
13ème mois	1.190,80 €	1.299,60 €	1.089,14 €	1.299,60 €	809,64 €	1.299,60 €	108,80 €	210,46 €	489,96 €
14ème mois	1.190,80 €	1.299,60 €	1.089,14 €	1.299,60 €	809,64 €	1.299,60 €	108,80 €	210,46 €	489,96 €
15ème mois	1.190,80 €	1.299,60 €	1.089,14 €	1.299,60 €	809,64 €	1.299,60 €	108,80 €	210,46 €	489,96 €
16ème mois	1.190,80 €	1.299,60 €	1.089,14 €	1.299,60 €	809,64 €	1.299,60 €	108,80 €	210,46 €	489,96 €
17ème mois	1.190,80 €	1.299,60 €	1.089,14 €	1.299,60 €	809,64 €	1.299,60 €	108,80 €	210,46 €	489,96 €
18ème mois	1.190,80 €	1.299,60 €	1.089,14 €	1.299,60 €	809,64 €	1.299,60 €	108,80 €	210,46 €	489,96 €
19ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	809,64 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	-335,14 €
20ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	809,64 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	-335,14 €
21er mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	809,64 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	-335,14 €
22ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
23ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
24ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
25ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
26ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
27ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
28ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
29ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
30ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
31er mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
32ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
33ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
34ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
35ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €
36ème mois	1.190,80 €	1.069,38 €	1.089,14 €	898,30 €	465,15 €	474,50 €	-121,42 €	-190,84 €	9,35 €

Globalement, la simulation théorique suivante montre plusieurs périodes:

- Les 3 premiers mois: les trois taux sont avantageux: + 115 euros/mois
- Du 4^{ème} au 12 mois: pas d'avantage par rapport à l'ancien système
- Du 13^{ème} au 18^{ème} mois, chaque taux a un avantage de 100 à 400 euros par rapport à l'ancien système
- A partir du 19^{ème} mois, les taux chef de ménage et isolé perdent respectivement 121 et 190 euros/mois. Le taux cohabitant gagne 9 euros.

Bien entendu, la complexité du calcul du chômage, individualisé, ne permet pas une précision scientifique. Toutefois, ce calcul donne un ordre de grandeur sur une déclinaison générale.

La difficulté viendra donc à partir du 19^{ème} mois. Cela signifie que les CPAS seront sollicités à la mi-2013.

Partant du principe qu'en Wallonie, 6,3 % des chômeurs totalisent plus de 2 ans de chômage (source SPF Economie), 10.744 personnes sont concernées.

Sachant que 38,5 % en moyenne sont chefs de famille, 25,53 % sont isolés et 35,9 % sont cohabitants, voici une indication du coût annuel de la mesure:

	taux	perte annuelle / CCI	total bénéficiaires concernés	Réduction d'allocation
Chef de famille	0,385	1457,04 €	4125,275	€ 6.010.690,69
isolé	0,255	2290,08 €	2732,325	€ 6.257.242,84
cohabitant	0,359	-112,2 €	3846,685	€ 431.598,06
				€ 11.836.335,47

Le chômeur qui totalise plus de 2 ans de chômage aura une perte annuelle de 1.457,04 euros si il est chef de famille, 2.290,08 euros s'il est isolé et gagne 112,20 euros s'il est cohabitant.

Sur le volume total des bénéficiaires concernés, la réduction d'allocation s'élève au total à 11.836.335 euros. Une partie d'entre eux s'adresseront au CPAS en vue d'obtenir un complément permettant le maintien du niveau de vie.

A cet égard, le Gouvernement est conscient de l'augmentation potentielle des charges pour les CPAS puisqu'il a prévu un mécanisme d'augmentation du pourcentage de remboursement du RIS à concurrence des transferts de charges des exclusions chômage vers les CPAS.

Le mécanisme de compensation n'est pas explicité. Nous voyons deux formules possibles:

- soit l'Etat fédéral globalise l'ensemble des transferts des charges vers les CPAS et fixe un pourcentage global de remboursement du RIS de manière linéaire → exemple, une augmentation de x % de remboursement du RIS (on passerait par exemple de 50 à 55 %)
- soit l'Etat fédéral prévoit, via le formulaire de déclaration des créances, un remboursement à 100 % des revenus d'intégration alloués par le CPAS aux chômeurs suspendus ou exclus.

De toute évidence, nous plaçons pour qu'un système de prise en charge totale des chômeurs exclus ou suspendus soit privilégié. La Fédération aurait souhaité un réel relèvement du remboursement fédéral du revenu d'intégration conformément à notre mémorandum.

En outre, la déclaration du Gouvernement fédéral reste floue sur certaines "bonnes intentions". La Fédération devra donc réclamer une explication concrète:

- "sous réserve d'une concertation avec les Régions, en cas d'octroi du RIS, les CPAS auront l'obligation d'activer le bénéficiaire en l'inscrivant au service régional pour l'emploi". Cela doit-il être compris dans le sens où l'insertion professionnelle, c'est le Forem. Cela renforce les propos tenus par le Forem considérant que lui était l'ensemblier du professionnel; le CPAS = l'ensemblier du social. Les résultats pour le forem (la mise à l'emploi effective), les problèmes pour le CPAS (et toute personne qui n'est pas prête à l'emploi peut être observée par un problème social).

- "les cpas s'engageront dans leur activation sociale en les incitant à une participation sociale utile". La Fédération, par l'article du CPAS Plus de novembre 2011 a clairement identifié les limites du bénévolat. Ici, c'est la version de la proposition de Guy De Pat (open VLD) qui semble ressortir, à savoir un "volontariat imposé" !...

VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

TRANSFERT DE COMPETENCES

La compétence complète (y compris la fixation du prix réclamé aux résidents) en matière de maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour, services G isolés et services Sp isolés sera intégralement transférée aux Communautés.

FINANCEMENT

Pour les compétences transférées concernant les personnes âgées (essentiellement: structures d'accueil, allocation d'aide aux personnes âgées (APA), Hôpitaux gériatriques isolés G), les moyens seront répartis initialement selon la clé population des plus de 80 ans. Ils évolueront en fonction de l'évolution des personnes âgées de plus de 80 ans de chaque entité, de l'inflation et de 82,5 % la croissance réelle du PIB par habitant.

Les moyens liés aux autres compétences transférées en matière de soins de santé et "d'aide aux personnes" seront répartis selon la clé population et évolueront en fonction de l'inflation et de 82,5 % de la croissance réelle.

COMMENTAIRES DE LA FEDERATION

Ces mesures placent les CPAS qui disposent d'une maison de repos dans une incertitude financière à moyen terme. A cet égard, voir les notes de Jean-Marc Rombeaux.

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

DECLARATIONS

Le droit d'asile est consacré par la Convention de Genève. La Belgique se doit d'offrir l'asile aux personnes qui fuient des persécutions à l'étranger. Mais elle se doit aussi de mettre en place les mesures strictes pour limiter les charges liées à l'accueil des demandeurs d'asile. En collaboration avec les pays d'origine, le Gouvernement continuera à mettre en œuvre des campagnes de dissuasion, pour éviter l'arrivée de candidats réfugiés qui n'ont aucune chance d'être reconnus en Belgique.

Dans ce contexte, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour faire en sorte qu'une réponse définitive puisse être donnée dans les six mois de l'introduction de la demande d'asile. Cette procédure, rapide, digne et de qualité, permettra à la personne d'être fixée rapidement sur son statut.

Elle permettra également de supprimer l'une des causes de la saturation du réseau d'accueil par les candidats en attente d'une décision. Elle donnera par ailleurs un signal clair aux personnes mal intentionnées, afin d'éviter les "appels d'air". Les échanges d'informations entre les autorités chargées du séjour et celles en charge de l'accueil (Fedasil et ses partenaires) seront optimisés, en vue de possibles intégrations, et ce dans le respect de la vie privée de chacun.

Le Gouvernement veillera à accroître l'efficacité des procédures dans leur ensemble tant en terme de rapidité que de qualité des décisions rendues.

A cette fin, il tiendra compte notamment du travail réalisé dans le cadre de l'audit en cours des instances d'asile. Il mettra également en place un monitoring permanent.

Le Gouvernement recourra exclusivement à l'aide matérielle dans des conditions conformes à la dignité humaine telles qu'elles sont prévues par la loi du 12 janvier 2007. Un plan de répartition en aide matérielle entre les communes sera mis en place, par priorité, sur une base volontaire, en tenant compte de la situation vécue par les communes. Pour résoudre les situations d'urgence liées à cet hiver, le Gouvernement prendra toutes les initiatives nécessaires. Le Gouvernement mettra en place un plan obligatoire de répartition en aide matérielle sauf si le plan de répartition sur base volontaire suffit à ouvrir des places d'accueil en nombre suffisant. Il sera tenu compte de la situation spécifique à certaines communes. Les communes qui n'auraient pas les moyens ou la capacité de prendre de telles initiatives bénéficieront de l'aide de Fedasil, des ONG et des structures fédérales pour pouvoir offrir des places d'accueil.

Le droit à l'aide matérielle sera maintenu pendant le recours en cassation administrative exercé devant le Conseil d'Etat, tout en veillant à raccourcir les procédures et en n'interrompant pas l'exécution des ordres de quitter le territoire.

Autres éléments:

- *La liste de pays d'origine sûre telle que prévue dans la loi votée par le Parlement sera mise en œuvre sans délai par le Gouvernement. Comme le prévoit la loi, cette liste sera régulièrement réévaluée. Les demandeurs d'asile qui en seraient originaires verront leur demande d'asile examinée selon une procédure spécifique. Une décision devra leur être rendue dans les 15 jours.*
- *Les demandes multiples d'asile seront découragées.*
- *Le Gouvernement veillera à ce que le problème de l'accueil des Mena (mineurs étrangers non accompagnés) non demandeurs d'asile bénéficient d'une attention particulière en collaboration avec les Communautés.*
- *Le volontariat sera rendu possible pour toute personne disposant d'un titre de séjour légal ainsi que pour tous les bénéficiaires de l'accueil.*
- *Le Gouvernement portera une attention maximale sur le retour, volontaire possible, forcé si nécessaire.*

COMMENTAIRES DE LA FEDERATION

Source d'inquiétudes pour les CPAS, la déclaration gouvernementale n'apporte que peu de certitudes en matière d'asile. Si la volonté clairement exprimée du Gouvernement est de réduire l'"in" et d'augmenter l'"out" de candidats réfugiés, les intentions déclarées sont relativement floues ne permettant pas d'identifier véritablement les mesures qui seront prises, notamment envers l'accueil en ILA.

En vrac:

- confirmation de l'aide matérielle en ce compris durant les recours au Conseil d'Etat.
- activation d'un plan de répartition sur base des ILA. D'abord volontaire, ensuite forcé. Ceci posera des difficultés pour certains CPAS qui sont dans l'incapacité matérielle de créer des (nouvelles) places ILA. Au surplus, aucune norme n'est établie quant aux places d'accueil à proposer ni dans quel délai. Une autonomie est donc laissée au Gouvernement fédéral dans ce dispositif qui nécessitera, de la part des Fédérations, la plus grande attention.
- La durée de traitement sera raccourcie.
- Une volonté "sécuritaire" est clairement précisée quant à la gestion des retours vers les pays d'origine.
- Un accueil particulier sera créé pour les MENA en collaboration avec les communautés. Devons-nous comprendre qu'une intervention du SAJ soit rendue obligatoire?

Au travers de la déclaration gouvernementale, il apparaît clairement que la "solution" à la crise actuelle de l'asile soit à nouveau sur le dos des CPAS puisqu'un nouveau plan de répartition d'accueil matériel, volontaire d'abord, obligatoire ensuite soit activé.

Sur base des chiffres Fedasil du 1^{er} décembre 2011 (référence novembre 2011), il y a eu, sur le mois de novembre, 2.670 entrées dont 429 personnes n'ont pas obtenu de place. Le réseau actuel composé de 23.721 places d'accueil est saturé à 96 %.

Sachant que le Gouvernement annonce par ailleurs la durée de procédure à 6 mois, dans l'état actuel des choses, cela signifie que le volume approximatif de places manquantes est de 2.574 places (6x429 places d'accueil).

Sous-totaux par Région	Capacité opérationnelle	Places suspendues	Total places conventionnées
Bruxelles-Capitale	68	5	73
Vlaanderen	5.799	248	6.047
Wallonie	3.012	193	3.205
	8.879	446	9.325

Sachant que les CPAS flamands offrent actuellement 6.047 places, les CPAS wallons 3.205 et Bruxelles 73, les CPAS assurent 9.325 places (= 40 % du total des places d'accueil en Belgique). Si la réforme de l'asile retombe sur les épaules des CPAS, ceux-ci devront augmenter de 27,80 %

leur parc d'accueil !

Il faut savoir que l'objectif d'augmentation des places d'accueil en ILA avait été établi à 1.249 en début 2011 et qu'actuellement, 707 ont été créées. A peine 148 places ont pu être créées en Wallonie. Cela est un indicateur de la difficulté, pour les CPAS wallons de créer de nouvelles places d'accueil et laisse planer le risque du plan "obligatoire". La Fédération devra donc très vite recevoir les indications du fédéral quant à la mise en place de cette politique d'accueil. Les critères pourraient être défavorables pour la Wallonie. Les critères du plan de répartition doivent être établis par un arrêté royal conformément à l'article 11, par. 3, 2° de la loi accueil du 12 janvier 2007. Par référence, en 1994, lors de l'application du plan de répartition, les deux critères principaux étaient la population et le nombre de bénéficiaires du minimex. On peut donc librement penser que ces deux critères seront certainement utilisés à nouveau.

Etant donné la situation singulière de Bruxelles, il y a de fortes chances que les demandeurs d'asile ne soient pas inscrits en code 207 dans les communes bruxelloises.

	places actuelles	places théoriques	A créer
Flandre	6.047	7.572	1.525
Wallonie	3.205	4.254	1.049
Bruxelles	73	73	0
	9.325	11.899	2.574

C'est la raison pour laquelle les autorités bruxelloises ont souvent exprimé leur souhait de voir appliquer un plan de répartition afin de désengorger les 19 communes concernées.

Après une simulation rapide sur cette base - prenant la situation pessimiste que Bruxelles ne doive pas créer de places d'accueil ILA - on peut calculer à 1.049 le nombre d'ILA à créer en Wallonie contre 1.525 en Flandre. Bien entendu, le critère du nombre de bénéficiaires de RIS, s'il est maintenu, devrait limiter quelques peu le chiffre.

DECLARATIONS

Le Gouvernement fera de la politique favorisant l'intégration sociale active des citoyens et les protégeant de l'exclusion sociale une priorité. Pour éviter que les personnes ne se retrouvent dans la pauvreté, les CPAS agiront de manière proactive pour dépister la pauvreté cachée.

En conformité avec la stratégie UE 2020 et le Plan national de réforme, le Gouvernement prendra par ailleurs les mesures adéquates pour atteindre l'objectif formulé en matière de lutte contre la pauvreté et faire sortir 380.000 personnes de la pauvreté à l'horizon 2020.

Une priorité sera donnée aux parents isolés, aux enfants qui vivent dans la pauvreté et aux personnes éloignées du marché du travail.

Protéger les citoyens de la pauvreté et de l'exclusion sociale

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est une priorité du Gouvernement.

Pour ce faire, le Gouvernement sera particulièrement attentif au pouvoir d'achat des personnes à faibles revenus.

Les dispositions légales de lutte contre la pauvreté seront renforcées.

Le Gouvernement portera une attention particulière aux inégalités qui existent en matière de soins de santé et plus particulièrement dans les domaines de la santé physique et mentale.

A court terme, l'octroi du statut Omnio à toutes les personnes pouvant potentiellement en bénéficier sera simplifié et accéléré. Le tiers payant sera également généralisé pour les groupes de patients les plus vulnérables.

Le Gouvernement poursuivra également le plan national contre la fracture numérique.

Il renforcera le partenariat établi avec les partenaires de la lutte contre la pauvreté, notamment au regard de leurs missions de concertation avec les personnes vivant en situation de pauvreté. Il veillera à prolonger l'association des experts du vécu à la définition des politiques touchant ce public.

En concertation avec les entités fédérées, le Gouvernement, concrétisera un plan réaliste d'éradication de la pauvreté infantile.

Pour éviter que les personnes âgées ne perdent leurs droits ou ne l'obtiennent trop tard, l'octroi du droit au revenu garanti sera accéléré.

Le Gouvernement conclura un accord de coopération avec les Communautés et Régions concernant les sans abri afin de déterminer les rôles et les responsabilités de chaque niveau de pouvoir.

Pour venir en aide aux familles confrontées à la défaillance du débiteur d'aliment, le Gouvernement entend améliorer l'action du Fonds de créances alimentaires (SECAL), notamment en optimisant les récupérations des avances auprès du parent débiteur et en informant encore mieux la population sur les services proposés par le SECAL.

Le Gouvernement améliorera la procédure en règlement collectif de dettes en veillant à augmenter ses chances de réussite via, entre autres, une meilleure communication entre le médiateur et la personne surendettée. Une réglementation sera prise pour permettre aux personnes qui font l'objet

d'un règlement collectif de dette de percevoir un revenu décent qui tiendra compte de leur situation familiale spécifique et qui permettra de mettre fin à leur situation de surendettement dans un délai raisonnable.

Le Gouvernement évaluera et améliorera la procédure de recouvrement amiable de dettes afin de mieux tenir compte des intérêts des consommateurs. Il clarifiera le cadre d'action des huissiers, des sociétés de recouvrement et des avocats. Tel que le prévoit la procédure amiable, un recouvrement ne pourra être intenté contre un débiteur sans garantie de contradiction.

Le Gouvernement sera attentif aux problèmes et besoins des travailleurs indépendants confrontés à des dettes importantes ou en situation de faillite.

Le Gouvernement renforcera la lutte contre le surendettement via un contrôle sur les pratiques de crédit et publicité agressives via un renforcement des règles sur les ouvertures de crédit.

En fonction des disponibilités budgétaires et en tenant compte des marges de l'enveloppe bien-être, le Gouvernement s'attachera au relèvement progressif des allocations les plus basses de la Sécurité sociale et des régimes d'aide sociale. Ce faisant, il tiendra compte des avantages sociaux qui sont liés auxdits revenus de remplacement pour atteindre à terme le seuil de pauvreté. Ce travail s'effectuera en concertation avec les partenaires sociaux. Il poursuivra l'objectif de liaison au bien-être des allocations les plus basses, y compris le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale équivalente, afin d'éviter que l'écart ne se creuse entre ces allocations et le coût de la vie.

Le Gouvernement veillera à ne pas réduire l'écart existant entre les revenus de remplacement et les revenus du travail.

Partout où c'est possible, le Gouvernement accélérera l'ouverture automatique de droits sociaux de type tarif social pour les personnes qui répondent aux conditions prévues (notamment énergie, eau, communications, SNCB). Il promouvra l'échange d'informations en la matière et communiquera suffisamment sur les droits sociaux accordés aux bénéficiaires.

Le travail est d'une manière générale le meilleur remède pour lutter contre la pauvreté. A cet égard, le Gouvernement mettra la priorité sur l'activation via une concertation avec les Régions, les Communautés et une collaboration avec les autorités locales. Sous réserve d'une concertation avec les Régions, en cas d'octroi du RIS, les CPAS auront l'obligation d'activer le bénéficiaire en l'inscrivant au service régional pour l'emploi.

L'exonération pour insertion professionnelle qui bénéficierait à un bénéficiaire du RIS qui reprendrait un emploi à temps partiel sera réformée afin de favoriser l'augmentation de la durée de travail et en faciliter l'accès.

La réglementation sera assouplie pour stimuler les partenariats entre les CPAS, le service régional de l'emploi et une tierce partie, l'objectif étant de mener un accompagnement intégral des bénéficiaires du RIS vers l'emploi.

Pour les personnes qui ne parviendraient pas à une activation professionnelle parce qu'elles sont trop éloignées du marché de l'emploi, les CPAS s'engageront dans leur activation sociale en les incitant à une participation sociale utile.

En fonction des disponibilités budgétaires, le Gouvernement examinera la possibilité d'adapter le taux de remboursement du revenu d'intégration sociale.

Moderniser et soutenir les CPAS.

Le Gouvernement poursuivra la simplification administrative au profit des bénéficiaires et des CPAS et veillera à soulager ces derniers des compétences qui relèveraient d'autres organismes.

De façon générale, le Gouvernement sera attentif à ce que des modifications réglementaires n'entraînent pas de transfert de charges vers les CPAS sans juste adaptation de leurs moyens.

Compte tenu des décisions prises en matière d'allocations d'attente, et du transfert d'un nombre important de personnes exclues vers les CPAS, la part fédérale du coût du RIS remboursé aux CPAS sera majorée pour un budget équivalent à ce transfert de charge.

Le remboursement de l'aide médicale via les CPAS sera réformé pour envisager son remplacement par un système simplifié impliquant, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et ultérieurement les mutuelles.

Dans le même objectif de simplification administrative et sans toucher aux modalités de remboursement actuelles, le Gouvernement examinera la faisabilité d'une fusion progressive des régimes actuels de revenu d'intégration sociale et d'aide sociale équivalente au Revenu d'Intégration Sociale.

Il veillera à intensifier les collaborations entre CPAS et ONEM afin d'éviter tout transfert de charge injustifié.

Le Gouvernement mettra en œuvre les moyens utiles à la lutte contre la fraude sociale en vue de mieux rediriger les moyens disponibles vers les personnes qui en ont besoin tout en veillant à lutter contre toute forme d'exploitation de la pauvreté.

Pour améliorer la qualité des services des CPAS aux citoyens et dans un souci d'efficacité, le Gouvernement veillera à ce que les conditions de travail des travailleurs sociaux continuent à être améliorées notamment par le financement d'emplois via le Maribel social public et par l'instauration d'une analyse de la charge de travail incluant une meilleure harmonisation des dossiers sociaux entre les CPAS.

Le Gouvernement veillera enfin à soutenir les CPAS dans leurs missions d'intégration sociale et les encouragera à atteindre les objectifs fixés en la matière.

COMMENTAIRES DE LA FEDERATION

Le Gouvernement fait de l'intégration sociale, un objectif prioritaire du Gouvernement voulant réduire de 380.000 personnes le nombre de personnes "pauvres". Gageons que le Gouvernement y mette les moyens nécessaires.

Le chapitre concernant l'intégration sociale est un catalogue de bonnes intentions et de mesures qu'il conviendra d'apprécier. Très succinctement,

- Renforcement de l'accès à la santé par la généralisation du tarif OMNIO pour le public-cible.
- Eradication de la pauvreté infantile: aucune mesure concrète n'est précisée.
- Amélioration du dispositif de règlement collectif de dettes. Voir à ce propos l'avis de la Fédération (ASW 11/ 134).
- Maintien de la liaison des allocations sociales au bien-être.
- Renforcement de l'intégration par l'activation (mais c'est une compétence désormais régionalisée).
- Stimulation des partenariats entre CPAS et Forem via un assouplissement des législations. A ce point de vue, certains dispositifs existent déjà.
- L'adaptation du remboursement du RIS est conditionnée aux moyens budgétaires. N'est-ce pas une mesure qui, dans le contexte budgétaire, est juste amicale mais sans effet!
- Adaptation des charges des CPAS (voir le point sur l'emploi ci-avant).
- Remboursement de l'aide sociale médicale via la CAAMI (c'est le projet Ecardmed qui est renforcé).
- Fusion du régime de l'aide équivalente avec celui du RIS. Cette fusion n'est acceptable qu'à la condition que le taux de remboursement de l'aide équivalente au RIS soit maintenu à 100 % et non calqué sur celui du RIS! Cela signifie que d'un côté, le gouvernement propose une hausse

du remboursement du revenu d'intégration et de l'autre, diminuerait d'autant le remboursement de l'aide financière équivalente au RI.

- Une attention particulière est portée aux travailleurs sociaux en proposant un accroissement du volume de l'emploi via le Maribel social. Un réel financement de l'emploi des travailleurs sociaux via une adaptation significative des remboursements de frais de dossiers des RIS (et des aides équivalentes) aurait eu notre préférence!

Notons que ce "catalogue" de bonnes intentions n'est doublé d'aucune précision de moyens. La proactivité souhaitée de la part des CPAS par le Gouvernement cache beaucoup d'inconnues que celui-ci devra absolument soulever.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Un chapitre est consacré à la lutte contre la fraude sociale. Les CPAS seront donc concernés au travers des mesures transversales proposées par le Gouvernement:

Le Gouvernement prendra des mesures fortes de lutte contre la fraude, portant notamment:

- o sur la lutte contre la main d'œuvre au noir,*
- o la lutte contre les abus de détachement et de mise à disposition de travailleurs,*
- o les fraudes portant sur l'utilisation de faux documents,*
- o la lutte contre les faux indépendants et les faux employés,*
- o la lutte contre le recours illégitime à la mise en société,*
- o la lutte contre la fraude transfrontalière.*

Des moyens seront consacrés pour augmenter les effectifs des services d'inspection en charge de lutter contre la fraude fiscale et sociale et de permettre ainsi de lutter efficacement contre la fraude.

Le Gouvernement assurera l'amélioration de la collaboration entre les différents services de contrôles sociaux et fiscaux de la manière suivante:

- *Une augmentation du nombre de contrôleurs et inspecteurs ainsi qu'un renforcement des institutions de perception afin d'assurer sa politique de renforcement de la lutte contre la fraude sociale.*
- *L'amélioration de l'échange de données, du croisement de données et du datamining entre les services d'inspections, les Institutions publiques de sécurité sociale, l'administration fiscale, la Banque Carrefour des Entreprises et les organismes tiers. Une liste des croisements à développer sera établie.*

AUTRES COMPETENCES TRANSFEREES

Transfert des allocations familiales

- *Transfert des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption aux Communautés. À Bruxelles, c'est la COCOM qui sera compétente à l'exclusion des deux Communautés.*
- *Préalablement au transfert, la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée.*
- *Pendant une période de transition, les Communautés et la Cocom qui le souhaitent pourront faire appel aux actuelles institutions de paiement pour continuer à assurer, contre rémunération, la gestion administrative et le paiement des allocations familiales.*

Justice

Communautarisation de l'organisation et des compétences relatives à l'exécution des peines, à l'accueil aux victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées.

Energie

Fonds de réduction du coût global de l'énergie est transférés aux Régions.

Agriculture

Le Bureau belge d'intervention et de restitution (BIRB) est transféré aux Régions.

Fonds des calamités

Emploi

Les titres-services sont transférés aux Régions. L'indexation du prix des titres-services en vue de maîtriser leur coût budgétaire croissant: les titres-services passeront de 7,5 euros à 8,5 euros en 2013 et leur nombre sera limité dès 2012 à maximum 1.000 par ménage ou 500 par personne. La déductibilité fiscale des titres-services est maintenue.